

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 15 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2025-1584-0008

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporations of the United Counties of Leeds and Grenville, the City of Brockville, the Town of Gananoque and the Town of Prescott

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Lawrence Lodge, Brockville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 30 au 31 décembre 2025, du 6 au 9 et du 12 au 14 janvier 2026.

L'inspection liée à l'incident critique (IC) a permis de traiter les signalements suivants : Le signalement n° 00162328/IC n° M576-000184-25 et le signalement n° 00162659/IC n° M576-000185-25 concernant des chutes qui ont entraîné des changements importants de l'état de santé.

L'inspection liée à cette plainte a permis de traiter les signalements suivants :

Le signalement n° 00163688 concernant une allégation de négligence et des préoccupations en matière de dotation en personnel.

Le signalement n° 00165172 concernant des préoccupations liées à la prévention et à la gestion des chutes et aux soins des cathéters.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Soins liés à l'incontinence

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Gestion des médicaments

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Personnel, formation et normes de soins

Rapports et plaintes

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Participation du résident

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Un jour précis, le programme d'élimination en matière de services infirmiers de rétablissement (*restorative nursing toileting program*) a été interrompu pour une personne résidente en particulier. Cependant, le mandataire spécial ou la mandataire spéciale de la personne résidente n'a pas eu la possibilité de participer à la décision d'interrompre le programme.

Sources : entretien avec un directeur adjoint ou une directrice adjointe des soins

infirmiers (DASI), un ou une responsable de l'amélioration de la qualité, le mandataire spécial ou la mandataire spéciale de la personne résidente, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), dossier médical de la personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Une personne résidente en particulier est sortie de l'hôpital un jour précis, en ayant un pansement sur un type de plaie précis. Les instructions indiquaient que le pansement devait rester en place pendant 14 jours; par conséquent, aucune évaluation de la peau et des plaies n'a été effectuée. Lorsque le pansement a été retiré pour la première fois le jour précis, conformément à une nouvelle ordonnance, aucune évaluation de la peau et des plaies n'a été effectuée. La première évaluation, à l'aide d'un outil d'évaluation de la peau et des plaies approprié sur le plan clinique, n'a été effectuée que sept jours plus tard.

Sources : dossier médical de la personne résidente, entretiens avec deux infirmiers autorisés ou infirmières autorisées en particulier, un infirmier auxiliaire autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) et un ou une DASI.

AVIS ÉCRIT : Traitement des plaintes

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 108 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22

Traitement des plaintes

Paragraphe 108 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque plainte écrite ou verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer soit traitée comme suit :

1. La plainte fait l'objet d'une enquête et d'un règlement, dans la mesure du possible, et une réponse conforme à la disposition 3 est donnée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte. S'il est allégué dans la plainte qu'un préjudice ou un risque de préjudice, notamment un préjudice physique, a été causé à un ou plusieurs résidents, l'enquête est menée immédiatement.

Un jour précis, le mandataire spécial ou la mandataire spéciale d'une personne résidente en particulier a fait part de ses préoccupations par courriel à un administrateur ou à une administratrice, à un directeur ou à une directrice des soins infirmiers (DSI) et à un ou une DASI. Les préoccupations portaient sur le processus de documentation requise lors de l'embauche de fournisseurs de soins externes et l'horaire des toilettes d'une personne résidente en particulier. Une réponse concernant le processus de documentation lors de l'embauche d'un fournisseur de soins externe a été fournie au mandataire spécial ou à la mandataire spéciale un jour précis. Cependant, aucune réponse n'a été donnée concernant les préoccupations relatives au plan de toilette de la personne résidente.

Sources : entretien avec un administrateur ou une administratrice, un ou une DSI, un ou une DASI, une PSSP, le mandataire spécial ou la mandataire spéciale de la personne résidente, courriel envoyé un jour précis.

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

Un jour précis, un ou une médecin a prescrit un médicament à une personne résidente en raison d'un problème de santé particulier. Un examen du registre électronique d'administration des médicaments (eMAR) a montré que la personne résidente n'a reçu le médicament prescrit par le ou la médecin que plusieurs jours après la réception de l'ordonnance.

Sources : entretien avec un ou une DASI, ordonnances du ou de la médecin, registre électronique d'administration des médicaments (eMAR), notes d'évolution de la personne résidente.